

DELIBERATION DD2021_190

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	64
Votants	77
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 10 décembre 2021

LE 16 décembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Delphine LABAILS

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

EMPLOIS BUDGÉTAIRES AU 1ER JANVIER 2022

PRESENTS :

M. AUDI, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme CELERIER, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUZOU, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. VIROL, Mme DUPEYRAT, M. ROLLAND

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
M. CURNIL donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M DENIS donne pouvoir à M. NOYER
Mme ROUX donne pouvoir à M. DUCENE
M. MALLET donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à Mme CHABREYROU
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. VADILLO
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

EMPLOIS BUDGÉTAIRES AU 1ER JANVIER 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose dans son article 34 que les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. A ce titre, la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Le recrutement de contractuels sur un article 3-3 est possible pour ces emplois à l'issue de la procédure de recrutement et des lignes directrices de gestion du Grand Périgueux, en cours de rédaction.

Que la présente délibération est prise en décembre de chaque année N pour le 1er janvier de l'année N+1.

Que les emplois ainsi budgétés au 1er janvier de l'année à venir, permettent les avancements de grades au sein d'un même cadre d'emplois (adjoint administratif principal de 2ème classe vers adjoint administratif principal de 1ère classe par exemple,...) d'une part et évitent une multiplicité de délibérations dans l'année d'autre part.

Que d'autres délibérations sont prises toutefois, pour créer un nouvel emploi selon les besoins de la structure, ou pour transformer un emploi détenu par un agent, qui aurait réussi un concours ou un examen, et à condition que les missions rattachées à cet emploi le permettent (changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie).

Considérant qu'enfin, la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique vient modifier les règles en matière de pilotage des ressources humaines, avec la mise en place de lignes directrices de gestion (LDG) en 2022 (démarche et dialogue social en cours en 2021). Celles-ci sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité technique et concernent d'une part la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (gestion des emplois, cartographie de métier et/ou des compétences,...) et la promotion et la valorisation des parcours professionnels d'autre part (promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois, détermination annuelle des taux de promotion, évolution professionnelle,...). Ce sujet sera présenté au conseil communautaire début 2022 et formalisé par arrêté du Président, en s'appuyant sur le tableau des effectifs du 1er janvier prochain joint à cette délibération.

Que celui-ci prend en compte au 1er janvier 2022 :

1/ des créations de postes : 0

2/ réaffectation de poste vacant pour suivre l'évolution des services et missions du GP :

- 1 poste de catégorie B relevant du cadre d'emplois des techniciens supprimé et 1 poste de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs créé qui devrait être pourvu en 2022. En effet, lors de l'appel à candidature pour le recrutement du chargé d'hygiène et sécurité, deux postes étaient ouverts, l'un en catégorie B et l'autre en catégorie A. Eu égard au profil de la personne retenue, celle-ci a été positionnée sur l'emploi de catégorie A, l'emploi de catégorie B n'est donc plus nécessaire.

3/ modification de la quotité de travail d'emplois à temps non complet dans les ALSH de Chancelade et Coulounieix Chamiers, pour l'ouverture des mercredis en journée complète.

- Coulounieix Chamiers :

1 suppression emploi à temps non complet de 17,97/35ème → 1 création emploi à temps non complet de 21,14/35ème

1 suppression emploi à temps non complet de 11/35ème → 1 création emploi temps non complet de 15/35ème

1 suppression emploi à temps non complet de 10,85/35ème → 1 création emploi temps non complet de 14/35ème

- Chancelade :

2 suppressions emplois à temps non complet de 17,97/35ème → 2 créations emplois temps non complet de 21,14/35ème

- Val de Louyre et Caudeau :

1 suppression emploi à temps non complet de 22.52/35ème → 1 création emploi à temps non complet 28.73/35ème

Que le comité technique saisi le 7 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'arrêter au 1^{er} janvier 2022, la liste des emplois permanents créés et budgétés selon le tableau des effectifs joint, en précisant que chaque emploi créé peut être occupé par un agent du grade mentionné ou d'un des grades du cadre d'emplois de rattachement. Le recours à des contractuels de l'article 3-3 est possible le cas échéant,
- De supprimer un emploi relevant du cadre d'emplois des techniciens,
- De créer un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- De supprimer des emplois à temps non complet ci-dessus relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (quotité = 17,97*3 ; 11 ; 10,85),
- De créer des emplois à temps non complet ci-dessus relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (quotité = 21,14*3 ; 15 ; 14),
- Autorise le Président à signer tous les documents correspondants ainsi que les conventions de mise à disposition des personnels concernés.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 05/01/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 05/01/2022	Périgueux, le 05/01/2022
	Le Président, Jacques AUZOU


 Le Président,
 Jacques AUZOU